(N°. 4.) (1827.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du SAMEDI, 13 Janvier 1827.

FRANCE.

Paris, le 8 janvier.

Une ordonnance royale, du 27 décembre dernier, statue qu'un préfet maritime sera établi dans chacun des grands ports militaires du royaume. Les attributions du préfet maritime et celles des fonctionnaires placés sous ses ordres dans le régime administratif des ports, seront déterminées par un réglement soumis à l'approbation de S. M.

— Les droits perçus à la douane du Hâvre, pendant l'année 1826, s'élèvent à près de 25,000,000 fr.

— Le célèbre voyageur Beltrami a découvert, dans un couvent de l'intérieur du Mexique, un manuscrit de la plus grande rareté, c'est l'*Evangile*, tel qu'il fut dicté par les premiers moines espagnols, connus sous le nom de *Moines conquérans*, qui abordèrent dans ces parages, et qui fut traduit par Montézuma en langue mexicaine, lorsqu'il embrassa le culte catholique. Ce manuscrit grand in-folio est d'une écriture élégante, sur un papier indigène qui ressemble au parchemin, mais plus large que le *papyrus*.

— Le journal de M. Labourdonnaie, l'*Aristarque*, a cessé de paraître.

— Malgré les mouvemens que l'Angleterre s'est donnés pour engager la Russie à faire la paix avec la Perse, toutes les lettres de Pétersbourg assurent positivement que l'empereur Nicolas est fermement résolu à pousser cette guerre avec la plus grande vigueur, et que très-récemment encore des préparatifs ont été ordonnés sur les divers points de l'empire.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 25 décembre.

La clôture qui vient d'avoir lieu est celle des cortès extraordinaires, les cortès ordinaires ouvriront leur première session annuelle le 2 janvier prochain, conformément à l'article 18 de la charte.

Une députation des étudians de l'université de Coïmbre est venue à Lisbonne pour demander à la princesse régente, qui a reçu cette députation dans le palais d'Ajuda, qu'elle daigne donner des armes aux étudians afin qu'ils puissent voler à la défense de la patrie.

Les jeunes Brésiliens qui font leurs études dans les différentes universités du Portugal, ont fait une semblable demande, mais n'étant pas citoyens portugais, cette demande a été adressée au ministre de la guerre par le consul-général du Brésil en Portugal.

ESPAGNE.

Madrid, 28 décembre.

La nouvelle du débarquement des troupes anglaises à Lisbonne, arrivée ici le 25 au soir, a été annoncée officiellement le lendemain à M. Salmon par M. Lamb; et on assure que lorsque le premier fut instruit du debarquement des Anglais, il s'est écrié: « Ils ne se rembarqueront pas de sitôt. »

L'article suivant, extrait du journal portugais *l'Imparcial*, peut servir à donner une juste idée de ce que sont les apostoliques, dont le marquis de Chaves est l'instrument.

» Les rebelles commettent les crimes les plus atroces dans la » province de Tra-los-Montes: ils outragent avec brutalité les filles » et les femmes en présence de leurs pères et de leurs maris, et ils » assassinent ensuite les unes et les autres. Beaucoup de malheu- » reux ont été empalés.

» Les officiers et les sous-officiers faits prisonniers dans la pro- » vince de Tra-los-Montes ont été conduits en Espagne, attachés » et garottés comme des malfaiteurs. »

Il paraît cependant, d'après les lettres que nous recevons des frontières du Portugal, que ces crimes sont sur le point de finir, car toutes ces lettres peignent l'armée du marquis de Chaves comme en désordre, et se repliant sur nos frontières.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 janvier.

(Par voie extraordinaire.)

Nos journaux d'hier, entourés d'une bande noire, annoncent la mort du duc d'York: l'un d'eux représente le prince à cheval, tel qu'il a été vu aux dernières courses de Newmarket. Cet événement prévu depuis long-temps a cependant fait encore une grande sensation dans ce pays. Ce prince était héritier du trône de la Grande-Bretagne: voici comment s'expriment à ce sujet nos principaux journaux:

Mort du duc d'York.

Whitehall, 5 janvier.

Ce soir, à neuf heures vingt minutes, S. A. R. Frédéric, frère du roi, duc d'York et d'Albany, après une longue et douloureuse maladie, a quitté ce monde, au grand chagrin de S. M. et de toute la famille royale.

(*Gazette extraordinaire de Londres.*)

Par la mort du duc d'York, la succession au trône est dévolue à S. A. R le duc de Clarence, et, dans le cas où il mourrait sans enfans, à la nièce de S. M. Alexandrina-Victoria, fille du feu duc de Kent. Si cette princesse meurt aussi sans enfans, la couronne arrive à S. A. R. le duc de Cumberland, et, après lui, à son fils aîné le prince George-Frédéric. Ce prince a le même âge (8 ans) que la princesse Alexandrina. Viennent ensuite le duc de Sussex, et après lui le duc de Cambridge et ses enfans, supposant que les princes précédemment nommés meurent sans laisser de postérité.

— Le *Bristish Traveller* dit positivement que le duc de Wellington est nommé commandant en chef, en remplacement du duc d'York. Le même journal assure que S. A. R. le duc de Cambridge a refusé d'accepter ce poste.

— Bolivar n'a point du tout envie, comme on l'a dit, d'étendre et de perpétuer sa domination dans la Colombie; une lettre qu'il a adressée de Maddalena, le 4 juin, au vice-président Santander, prouve bien que, comme on l'a encore dit, le caractère du libérateur ne doit pas être jugé légèrement.

Après des félicitations à Santander, au sujet de la réélection de ce dernier à la vice-présidence, il en vient à sa propre réélection à la présidence de l'état et déclare qu'il la refuse, parce que son devoir est de résister au vœu de la nation lors-

qu'elle viole ses propres lois, la loi fondamentale qui dit expressément qu'aucun citoyen ne pourra servir la patrie plus de huit ans, en qualité de président. Il ajoute qu'il ne veut plus commander, que le moment est venu de le dire librement et sans offenser personne, enfin que le salut de la Colombie n'exige pas de lui le contraire; qu'il a rempli tous ses devoirs de soldat, mais que le soldat même qui sauve sa patrie est rarement un bon magistrat.

ITALIE.

Rome, 27 décembre.

La congrégation de l'Index vient d'ajouter au nombre des livres prohibés l'*Abrégé de l'origine des Cultes*, publié par M. Dulaure; la *Biographie à l'usage des jeunes demoiselles*, par Mme Dufresnoy; les *Recherches sur l'Histoire*, par Volney; les *Lettres sur l'Italie*, par Dupaty; et l'*Ermite en Italie*.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 8 janvier.

Nous venons de recevoir, sur les travaux de la seconde chambre, des observations que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs.

» Lorsqu'au commencement du mois de décembre dernier on répandit, non peut-être sans dessein, le bruit que vers la fin du même mois les travaux de la seconde chambre des états-généraux seraient suspendus pendant quelques mois pour être repris au printemps prochain, on demandait avec une curiosité bien naturelle des renseignemens sur les objets qui selon toutes les apparences devaient être soumis à la délibération de cette chambre: on indiquait en première ligne le projet d'établissement de la garde communale dont la discussion, malgré la lenteur des formes constitutionnelles, ne dépasserait probablement pas le 15 du présent mois de janvier; en effet les réponses du gouvernement aux dernières observations des sections sur la nouvelle rédaction ne tarderont pas à être distribuées aux membres de la chambre, et aussitôt qu'elles auront été communiquées aux sections, le jour de la discussion publique pourra être fixé, sans dépasser beaucoup le terme prévu pendant le cours du mois de décembre.

Un autre projet non moins digne de l'attention de tout le royaume, c'est celui de la nouvelle répartition de la contribution foncière; les sections s'en occupent en ce moment, et il est fâcheux que leurs réunions ne soient pas plus nombreuses; ce n'est que par la communication des lumières et des notions particulières que chacun des honorables membres peut avoir sur cette matière difficile, que l'on parviendra à éclairer l'opinion et à détruire des erreurs et peut-être des préventions inséparables d'un projet de cette nature.

L'organisation judiciaire ayant été l'objet de longues discussions, il n'est pas étonnant que ce projet soit attendu avec une certaine impatience: d'après des notions puisées à une source respectable, *on croit pouvoir assurer que ce projet sera présenté à la seconde chambre des états-généraux avant le 20 du présent mois de janvier;* c'est là sans doute une nouvelle matière à réflexions, et qui prouve combien il y aurait eu d'imprudence à ajourner la chambre à une époque éloignée: et si on avait suivi cette impulsion erronée, que serait devenue la question à résoudre sur l'élection d'un député à qui on objecte qu'il n'est pas Belge; on prévoit d'un autre côté que, de la part du gouvernement, la chambre pourra être mise à même de soumettre à sa délibération des questions importantes, qui se rattachent au code pénal dont on assure en ce moment que le conseil-d'état doit s'occuper: on se demandera si la peine capitale doit être maintenue? si on l'appliquera à plus d'un crime? On proposera de même beaucoup d'autres questions que l'on devine sans peine: ainsi les travaux de la chambre sont tracés avec certitude, et tout doit l'engager à les continuer sans aucune interruption.

— On mande de Paris que la célèbre Mme. de Lavalette vient d'être rendue à sa famille: elle est rétablie, grâce aux soins du docteur Blanche, à Montmartre. On sait que depuis longtemps elle avait perdu l'usage de la raison.

— Le projet de loi présenté à la chambre des députés par M. Peyronnet sur, ou plutôt contre la liberté de la presse, a causé dans l'esprit public une telle commotion, que toute la France en retentit, et que cette pensée absorbe tout ce qu'on voudrait apporter d'attention à la prochaine pacification de la Grèce, au projet de loi sur le jury et à la guerre civile du Portugal. Toutes les colonnes du plus long journal ne suffiraient par pour donner la foule d'excellens articles dont sont remplis, non seulement les feuilles libérales, mais encore celles qui s'annoncent franchement pour être vendues au ministère. M. Peyronnet, qui croit aux miracles, vient d'en opérer lui-même un, auquel on ne pouvait s'attendre: c'est de faire prêcher la même morale au *Constitutionnel* et à *la Quotidienne*, de placer dans les mêmes rangs *le Drapeau blanc* et *le Journal du commerce*. Le cri contre le nouveau projet est si général, qu'on entend se confondre la voix des Benjamin-Constant, des Châteaubriand et des hommes les plus fameux avec celle des écrivains à gages les plus dehontés.

Les libraires de Paris d'un côté, les imprimeurs de l'autre, de toutes parts les relieurs, papetiers, fondeurs en caractères font retentir Paris des accens de l'effroi et de ceux de la confiance dans le généreux courage de la chambre, et déjà les pétitions des départemens commencent à charger les bureaux. Que fera le ministre de la justice au milieu de ce conflit universel? Retirera-t-il son projet? S'exposera-t-il à la honte du rejet ou bien au danger d'un triomphe? C'est-ce que le temps seul pourra nous expliquer. En attendant la fin du rôle tragi-comique de l'auteur de ce projet trop fameux, les Français se disent:

Pour notre argent nous sifflons les acteurs.

Et nous Belges, qui voyons du port l'orage prêt à foudroyer la littérature française, nous bénissons la sagesse de nos lois sur la presse, et nous souhaitons sincèrement à nos voisins que la fermeté de leurs représentans les fasse échapper au péril dont ils sont menacés. (*Constitutionnel des Pays-Bas.*)

(Il paraît que l'indignation qui s'est manifestée dans le public contre la loi Peyronnet, a trouvé de l'écho dans la chambre des députés. Les hommes qui défendent habituellement le pouvoir, repoussent comme une souillure l'imputation d'avoir coopéré à cette œuvre de barbarie, et on ne connait jusqu'ici personne qui avoue l'intention de la défendre. Le ministère n'a pas encore trouvé un député qui consente à être rapporteur de la commission qui doit examiner le projet de loi; M. de Martignac, dit-on, a repoussé cette mission; M. Pardessus n'en veut point entendre parler; On dirait que cette loi pestiférée doit porter malheur à tous ceux qui la toucheront. M. de Peyronnet reste donc jusqu'à présent seul auteur, seul défenseur et seul éditeur responsable de sa loi. Si les choses continuent ainsi, la France, au milieu de ses humiliations, pourra éprouver un sentiment d'orgueil en disant aux étrangers que si une loi vandale, une loi sauvage a pris naissance dans son sein, toute la responsabilité doit du moins en peser sur un seul homme.)

Du 9. —Deux courriers du cabinet britannique ont passé hier soir à 5 heures par cette ville, venant tous deux de Londres, et dont l'un était chargé de dépêches pour Constantinople et l'autre pour Francfort; ils étaient aussi porteurs de la nouvelle de la mort du duc d'York qui a succombé dans la soirée de vendredi dernier.

— Une circonstance bien favorable à l'espoir que nous émettions avant-hier de voir la réussite des négociations qui ont eu lieu à Rome pour obtenir du saint-siége un concordat, c'est que l'un des deux négociateurs nommés par le pape, le prélat Mgr. Cappaccini, a été chargé, dans le temps, en la même qualité, de traiter l'affaire du concordat conclu avec la Prusse.

— Le bruit de l'explosion du magasin à poudre, près de Rotterdam, a été entendu à Dordrecht, et la commotion a été ressentie le long de la rivière, au point que beaucoup de per-

sonnes, saisies d'épouvante, abandonnèrent leurs maisons. A Rotterdam, la femme d'un ouvrier, saisie de frayeur, accoucha avant terme et mourut immédiatement après la délivrance.

— Les nouvelles sur l'état de la santé du roi de Prusse, sont de plus en plus favorables.

La publication des bulletins quotidiens a cessé; on n'en publie plus que trois par semaine.

Du 10. — Aujourd'hui la cour prend le deuil pour douze semaines, à l'occasion de la mort du duc d'York; savoir, le demi-deuil pendant les six premières semaines, et le petit deuil pendant les six autres.

— Lors du vote dans la session des états des provinces rhénanes à Dusseldorf, sur la question de l'introduction du droit prussien, deux tiers des votans se sont prononcés en faveur de la décision, qui porte de prier humblement S. M. de prendre en considération les modifications proposées, lesquelles tendent à conserver, à quelques changemens près, tout le code français. Cet avis a été adopté aussi par plusieurs voix des 1^er^. et 2^e^. états, ce qui contredit le bruit qu'ils s'y étaient opposés.

Du 11. — S. M. le Roi a donné sur sa cassette et mis à la disposition de S. Exc. le gouverneur de Flandre occidentale, une somme de trois mille florins, en faveur des indigens, victimes de l'explosion du magasin à poudre d'Ostende; S. M. a assigné en outre provisoirement pour le même objet six mille florins sur le fonds de non-valeurs.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, le 13 janvier 1827.

S. Exc. le Conseiller-d'état, gouverneur du Grand-Duché, rappelle à ses administrés les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 novembre 1815, ainsi conçu : « Toute créance à charge » du royaume devra être dorénavant présentée dans le délai » des six mois qui suivront l'année courante de la dette; de » sorte que toutes les créances exigibles pour le service de la » présente année 1815, devront être présentées le dernier du » mois de juin 1816, pour tout délai; *et ainsi de suite, d'année* » *en année.* »

— Nous avons fait le relevé des décès et des naissances de la ville de Groningue, en 1826, qui a une population de 15 mille ames; il a pour résultat une différence effrayante de 1852 décès en plus. Il y a eu des décès en janvier 56, février 39, mars 63, avril 42, mai 54, juin 102, juillet 153, août 445, septembre 662, octobre 586, novembre 416, décembre 226. Les naissances n'ont été que de 992.

Liste nominative de tous les Curés qui ont été Préposés, depuis l'an 1500, à la paroisse de Saint-Nicolas et Sainte-Thérèse, à Luxembourg.

En 1500, Jean de Ventingen. Durée des fonctions, 7 ans.
1507, Pierre Lapicida. 10
1517, Mathias Schott, d'Echternach 12
1529, Philippe Aurifabri. 25
1552, Nicolas Scheckbart. 12
1566, Pierre Wilzius 4
1570, Sévérin Colerius 10
1580, Henri Schinck de Merteshaus (1). . . . 6
1586, Reinerus Hasius, de Dickirch. 8
1594, Bernard Kreitgen. 16
1610, Dominique Fack. 5
1615, Gabriel Pallen 1
1616, Jean Vignolius 6
1622, Théodore Sandt 27
1649, Jaques Densinck 24
1673, Antoine Feller, de Sept-Fontaines . . . 44
1717, Jean Weiland, de Dalheim (2). 24
1743, Paul Feller, de Sept-Fontaines. 45
1788, Jean-Baptiste Kaüfer, d'Echternach (3). 15
1803, Henri-Dominique de Neunheuser (4).

(1) Sous ce pasteur, en 1585, les églises de Saint-Nicolas et de Weymerskirch ont été réunies en une seule paroisse.

(2) C'est le 17^e^. pasteur: il est entré en exercice en 1717, le 17^e^ du mois, dans l'année 17^e^. du siècle.

(3) Curé à Besch, de 1774 à 1788; entré en exercice le 7 juin 1788, dans la paroisse de Saint-Nicolas.

(4) Né à Arlon; fait prêtre en 1779; curé à Steinsel en 1782; est entré en exercice comme curé de Saint-Nicolas et vicaire-général de la province en 1803.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Luxembourg, le 11 janvier 1827.

A M. l'Editeur du Journal de Luxembourg,

Plusieurs feuilles publiques, Monsieur, se sont occupées de considérations plus ou moins importantes, au sujet de l'institution tant désirée d'une cour provinciale, dans la ville de Luxembourg; me sera-t-il permis, quoique je sois étranger à l'ordre judiciaire, de soumettre à vos lecteurs quelques réflexions relatives au même objet?

La ville de Liége semble avoir été favorisée au-delà de toute mesure, par des établissemens d'utilité générale, et ses intérêts, sous ce rapport, semblent satisfaits d'autant plus complètement, qu'ils absorbent ceux du Grand-Duché, dont toute la partie méridionale ne participe à l'administration de la justice qu'au prix des plus énormes sacrifices; c'est un point reconnu, et qui, aux yeux des plus prévenus, n'a pas besoin de démonstration. Liége, en effet, est non-seulement le siége d'une cour où les habitans du Luxembourg poursuivent les affaires judiciaires dans les degrés de juridiction supérieure; Liége possède encore une université, l'une des plus considérables et des plus populeuses du royaume entier. Cet établissement ne serait-il pas, pour cette ville, un assez bel apanage, quand même elle ne conserverait pas une cour provinciale? Mais, en supposant même que la province de Liége conservât cette cour, par un effet des dispositions organiques qui se préparent, l'avantage qui en résulterait pour elle devrait-il servir de fondement au refus d'un établissement semblable pour le Grand-Duché? Le Grand-Duché ne contribuerait-il pas d'ailleurs encore à la prospérité de la ville où siége l'université, et à la prospérité de l'université même, par le grand nombre d'élèves qu'il y envoie, et dont les succès ont été jusqu'à ce jour hautement proclamés?

Mais pourquoi entreprendre ici une sorte de parallèle entre les positions respectives des deux provinces, parallèle qui exigerait, pour être exact et complet, la mise en balance de bien d'autres élémens de ressources intérieures, particulières à chacune d'elles? Avouons de suite et franchement que l'organisation judiciaire prochaine pourrait donner au Grand-Duché une cour provinciale, sans que l'ordre naturel des besoins locaux fût interverti, de part ni d'autre, sans que même la province de Liége eût rien à envier à celle de Luxembourg, puisque jusqu'ici la fixation du ressort d'appel n'est que le résultat d'une mesure *provisoire*, et qu'un ordre de choses plus stable, plus conforme aux vrais intérêts du Luxembourg, a toujours dû être prévu comme devant y être substitué tôt ou tard.

Bornons-nous donc à envisager notre province exclusivement sous des rapports qui lui sont propres. Nous avons parlé du grand nombre d'élèves de ce pays qui fréquentent, avec succès, les cours de l'université; la même ardeur les a portés, dès l'institution du collége philosophique, à poursuivre, dans cet établissement, les études indispensables pour remplir dignement, un jour, les devoirs de la carrière ecclésiastique. Il est constant que plus de la moitié de la population de ce collége se compose de Luxembourgeois.

On a vanté de tout temps l'antique fidélité des habitans de nos contrées, à leurs souverains et au gouvernement qui les régit; leurs souverains, à leur tour, ont pu juger plus d'une fois de la fermeté et de la modération de caractère, de l'esprit de religion dégagé de superstition et de bigoterie qui animèrent en tout temps une population aujourd'hui remarquable, surtout, par l'élan qu'elle a prisvers la régénération des études en

tout genre, vers la culture des sciences, vers le perfectionnement des institutions les plus capables de fonder la prospérité publique. Cette noble garantie de l'esprit public offerte au plus libéral des gouvernemens, restera-t-elle sans récompense? N'est-elle pas digne, au moins, d'un puissant encouragement? N'est-ce pas au milieu d'un peuple qui appelle, par ses efforts, l'attention d'un gouvernement sage qu'il importe à ce gouvernement même de placer les institutions qui sont, sans contredit, le point de mire vers lequel ces efforts ont pris une si puissante direction? Et si nos espérances, sous ce rapport, venaient à être déçues, si nous n'obtenions pas un établissement judiciaire qui fût propre à utiliser ces bonnes dispositions, cette application aux études et les succès qui en sont le fruit, quelle perspective s'ouvrirait désormais devant tant de jeunes gens découragés?

Vainement objecterait-on qu'ils pourraient être placés près la cour provinciale de la province voisine dont ils dépendront. L'expérience du passé n'est-elle pas là pour nous apprendre ce que nous promet l'avenir? L'état *provisoire* de notre dépendance actuelle du ressort de la cour de Liége est, peut-être, la cause de l'oubli que nous signalons; mais cet oubli n'en a pas moins été réel. Peu de Luxembourgeois parmi les membres de la cour de justice supérieure; point parmi les officiers du parquet; pas un seul dans les tribunaux inférieurs de cette province; mais, en revanche, beaucoup de Liégeois dans l'ordre judiciaire du Grand-Duché. Voilà ce que nous avons vu jusqu'à ce jour, et il ne s'élevra pas une voix pour nous accuser ici d'erreur ou de prévention.

Le gouvernement cherchera bien à rompre ce système d'exclusion; la cour provinciale pourra bien aussi le rompre parfois de son chef: un état de choses dégagé des incertitudes du *provisoire*, et sans doute aussi l'équité des grands pouvoirs, empêcheront la balance de pencher trop constamment du côté de la Meuse; mais qui peut répondre d'un exact maintien de l'égalité proportionnelle? Nous sommes trop éloignés des chefs-lieux des provinces limitrophes; nous en sommes séparés par des obstacles physiques et moraux trop opiniâtres pour que l'empire de l'intérêt local, fortifié par les relations journalières, ne l'emporte pas sur celui d'une province qui est en dehors de ce cercle. *Les absens ont toujours tort.*

Agréez, etc.

Au Rédacteur.

A Laguernouvère, le 10 janvier 1827.

Monsieu l'Journalisse,

N'y a tout d'même des rêveux cheux nous comm' cheux vous. T'nez, moi qui n'sis qu'un passeux d'la Rapée, est-c' que je n'nous somm' pas avisé, l'aut' jour, d'faire itout une p'tite bamboche de rêve, mais tout court, savez-vous ben? Voici voir c'te drol'rie. J'ons donc rêvé qu'i devait z'y avoir un nouveau pestâque bentôt, où c' que j'pourrions rire tout comme à la Vestale et aux aut' pièces qu'j'avons chantées. J'étions allé pour voir quoiqu' c'est dont y r'tourne; mais on m'a dit comm' ça: Cadet, mon fieu, c'est z'un pestâque qui n'est z'encor qu'en promesse. L'premier parsonnage, dis-ti, n'paraîtra pas l'moins du mond' su' l'théâte. Sti-là qu'est l'zéro d'la pièce et qui doit z'êt' pendu à la fin, n'paraîtra pas non pus avant que la toile n'soit baissée; mais, après ça, j'en aurons pour ben gouayer tout not' sou. — Ah! ça, que j'l'i dis, est-c'que vous voulez m'gausser, moi? — Non, pardi pas, m'dis-ti encor, attends tant seul'ment queuqu' jours, et t'verras c't'affair'-là.

Et quand donc c't'affair'-là sera z'arrivée, mon sieu l'Journalisse; vous permettrez ben, qu'sauf vot' respect, j'régalions vot' public de c't'avantur'-là. Ça les amus'ra ben, vos gognards d'Luxembourg; j'les connaissons d'vieille date, et j'savons qu'y sont des lurons d'la gance, avec laquelle j'ons l'honneur que d'vous faire ma ravirance. Cadet Buteux.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Par procès-verbal de l'huissier Glodt, en date du vingt-six septembre mil huit cent vingt-six, enregistré le trente du même mois; transcrit au bureau des hypothèques, établi à Luxembourg, le quatre octobre courant, et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, le dix-huit de ce mois d'octobre, dont copie a été laissée au sieur Crocius, greffier de la justice de paix du canton de Remich, et au sieur Feller, Echevin de la commune de Bous, il a été procédé, à la requête du sieur Venand Schlœder, négociant à Luxembourg, pour lequel Me. Wurth, avoué licencié à Luxembourg, est chargé d'occuper, contre Pierre Gœrgen, teinturier demeurant à Bous, à la saisie d'une maison située dans la commune de Bous, canton de Remich, arrondissement et Grand-Duché de Luxembourg, tenant du devant sur la rue, d'un côté sur le chemin communal, aboutissant par derrière, sur Pierre Wolter et Pierre Streng, tous deux de Bous.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente de ladite maison, aura lieu à l'audience des expropriation forcées du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, du jeudi sept décembre prochain.

Le présent extrait a été exposé au tableau dans l'auditoire dudit tribunal, le vendredi vingt octobre dix huit cent vingt-six. Signé, P. Funck, commis-greffier.

Enregistré à Luxembourg, le vingt octobre mil huit cent vingt-six, vo. 4 lume cinquante-cinq, folio cent trente-cinq, case six, reçu deux florins vingt-deux et demi cents pour droit, vingt-neuf cents pour les additionnels de l'état, et vingt-neuf cents pour les additionnels du syndicat.

Le Receveur, signé, P. C. Heuard.

L'adjudication préparatoire de la maison ci-dessus mentionnée, aura lieu à l'audience des expropriations forcées du tribunal, le jeudi vingt-cinq janvier 1827; la mise à prix est de cent florins.

Luxembourg, le douze janvier 1827. Glodt.

Par jugement du huit janvier courant, duement enregistré, le douze suivant, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de commerce, a déclaré Jean Sontag, tanneur, domicilié à Luxembourg, en état de faillite, en a fixé provisoirement l'ouverture au premier janvier courant, a nommé Mr. Bochkolz, juge-commissaire, et Mr. Klensch, avoué à Luxembourg, agent de ladite faillite; a ordonné, 1°. le dépôt de la personne du failli, dans la maison d'arrêt pour dettes, et 2°. l'exécution provisoire de ce jugement, ainsi que l'insertion d'un extrait de celui-ci, dans les journaux. Klensch.

Verkauf dreier Wohnhäuser, gelegen dahier.

Am Donnerstage, 18ten des laufenden Monats, gegen zwei Uhr des Nachmittags, in der Schreibstube des unterschriebenen Notars, in der Pastors-Gasse, N°. 400, wird Herr Ernest Joseph Rothermel von dahier, auf langen Borg, durch öffentliche Versteigerung verkaufen, hiernächst bezeichnete, ihm zugehörige, hieselbst gelegene Wohnhäuser:

a.) Ein Wohnhaus mit Stall, Hof und Remise, gelegen in der Geinster-Straße, N°. 233, zwischen Herrn Würth und der Wittwe und den Erben Metz.

b.) Ein anderes Wohnhaus, in der Kapuziner-Gasse, N°. 57, zwischen Herrn J. P. Namur und hiernächst bezeichnetem Hause.

c.) Endlich ein Wohnhaus, zwischen dem eben bemeldten einerseits, und Herrn Ruffeta anderseits, ohne Numer.

Beide letztere an einander hangende Wohnhäuser, können zusammen oder einzelweis versteigert werden.

Luxemburg, den 1sten Jänner 1827. Kneip, Not.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

On est prévenu, que le notaire Baasen, vient de transférer son domicile de la maison Ensch, rue de la Porte-neuve, n. 22, en celle du sieur Michaelis, aubergiste, rue Marché aux Poissons, n. 334, à Luxembourg.

Wohnungs-Veränderung.

Man ist benachrichtigt, daß der früher bei Herrn Ensch, an dem Neuthor, N°. 22, wohnende Notar Baasen, jetzt bei Herrn Michälis, Gasthalter, Fischmarkt N°. 334, zu Lützemburg, wohnt.

MERCURIALES. — IIe quinzaine de Décembre 1826.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX MOYENS PAR BASIÈRE, à Luxembourg	à Arlon.
Froment	6 04	5 86 1/2
Méteil	5 36 1/2	5 11 1/2
Seigle	0 00	3 97 1/2
Orge	3 86	3 86
Avoine	2 14 1/2	1 45 1/2
Pois	5 88 1/2	5 39
Farine de froment	7 36	0 00
Farine de seigle	0 00	0 00
Foin, les 100 livres des P.-B.	2 69	0 00
Paille, id. id.	1 90	0 00
Bois de hêtre, la corde	3 59	0 00

MARCHÉ DE BRUXELLES. — Prix des Huiles:

10 Janvier, Huile de colza, présente . . . . . fl. 39 1/2
id. id. mars et mai . . . . . n 37

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.